



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



18055453

Déposé au Greffe du Tribunal

de Commerce de LIÈGE, division NEUFCHÂTEAU

le 22 MARS 2018

Pour de la transcription

Greffe

N° d'entreprise : 0446.783.384

Dénomination

(en entier) : **CABINET MEDICAL DOCTEUR MARC SIMEON**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société civile ayant emprunté la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 6840 Neufchâteau, Rue du Château 2

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Constatation de la libération totale du capital social souscrit - Réduction du capital social par voie de remboursement et sans annulation de titres dans le cadre de l'application de l'article 537 CIR – Mise en concordance des statuts de la société

D'un procès-verbal dressé le quatorze mars deux mille dix-huit par Maître Augustin FOSSEPREZ, Notaire à Libramont-Chevigny, il résulte que :

S'est tenue une Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société civile ayant emprunté la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée « CABINET MEDICAL DOCTEUR MARC SIMEON » dont le siège social est établi à 6840 Neufchâteau, Rue du Château 2 ; société :

A. (on omet) ;

B. (on omet) ;

C. inscrite à la BCE (RPM Liège division Neufchâteau) sous le numéro d'entreprise 0446.783.384 et non assujettie à la TVA.

BUREAU

(On omet)

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE – REPRESENTATION DES TITRES ATTACHES AU CAPITAL SOCIAL

Est présent : Monsieur SIMEON Marc Louis Jacques Jean, né à Neufchâteau le 10 janvier 1954 (numéro national : (on omet)), époux de Madame de MOREAU de GERBEHAYE Brigitte, domicilié à 6840 Neufchâteau, Rue du Château 2.

Lequel déclare au Notaire soussigné :

A. être l'unique associé de la ScSPRL « CABINET MEDICAL DOCTEUR MARC SIMEON » puisque détenteur - ainsi que l'atteste le registre des parts de la société - des 13.451 parts sociales sans désignation de valeur nominale qui composent la totalité du capital souscrit de la ScSPRL « CABINET MEDICAL DOCTEUR MARC SIMEON » ; lesquelles parts sociales portent les numéros d'ordre 1 à 13451.

B. être l'unique gérant de la ScSPRL « CABINET MEDICAL DOCTEUR MARC SIMEON » ; nommé dans cette fonction pour une durée non limitée ainsi qu'il apparaît à la publication aux Annexes au Moniteur Belge du 25 mars 1992, sous le numéro 19920325-0353.

Afin que le notaire instrumentant puisse constater les dires, Monsieur Marc SIMEON dépose sur le bureau du Notaire soussigné :

*le registre des parts de la ScSPRL « CABINET MEDICAL DOCTEUR MARC SIMEON » ;

*la publication aux Annexes au Moniteur Belge du 25 mars 1992 pré vantée.

Le Notaire soussigné examine les documents sus-vantés et reconnaît l'exactitude des propos tenus.

La comparution devant le Notaire soussigné est arrêtée ainsi qu'il précède.

EXPOSE

L'associé unique, étant également l'unique gérant de la société, expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

A.LA PRESENTE ASSEMBLEE A POUR ORDRE DU JOUR LES POINTS SUIVANTS :
(On omet)

B.CONVOCATIONS ET QUORUM

Pour délibérer valablement sur les points repris à l'Ordre du Jour, les dispositions légales exigent que l'Assemblée réunisse la moitié au moins du capital social. Il résulte de la composition de l'Assemblée que les 13.451 parts qui composent la totalité du capital souscrit de la ScSPRL « CABINET MEDICAL DOCTEUR MARC SIMEON » sont représentées à la présente Assemblée et qu'elles sont détenues par un seul associé, à savoir Monsieur Marc SIMEON ci-avant plus amplement qualifié ; lequel associé est également l'unique gérant de la société.

La présente Assemblée est donc légalement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points repris à l'Ordre du Jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Pour être admises, les propositions inscrites à l'Ordre du Jour doivent recueillir les majorités prévues par la loi et les statuts, chaque part sociale donnant droit à une voix.

C.INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique :

*reconnait soit avoir reçu gratuitement copie des documents sociaux destinés à être discutés à l'Ordre du Jour soit avoir eu la possibilité de prendre connaissance des dits documents et ce, au moins 15 jours avant la présente Assemblée, conformément au Code des Sociétés ;

*estime avoir eu suffisamment de temps pour en prendre pleinement connaissance et décharge le Notaire soussigné de toute responsabilité à cet effet.

RESOLUTIONS

En suite de l'exposé qui précède, l'associé unique, agissant en lieu et place de l'Assemblée Générale conformément à l'article 267 du Code des Sociétés, aborde l'Ordre du Jour et requiert le Notaire soussigné d'acter qu'il prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : CONSTATATION DE LA LIBERATION TOTALE DU CAPITAL SOCIAL SOUSCRIT

Après avoir rappelé au Notaire soussigné que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société qui s'était tenue le 11 mai 2006 en l'étude de Maître Hubert Maus de Rolley, alors Notaire à Neufchâteau, avait constaté pour autant que de besoin la libération – à concurrence de 66,6953 % de leur valeur, soit pour un montant total de 12.405,33 EUROS – des 750 parts sociales souscrites lors de la constitution de la société et portant les numéros d'ordre 1 à 750, l'associé unique :

A.déclare au Notaire soussigné que les 750 parts sociales souscrites à la constitution de la société sont toutes libérées au jour de la présente Assemblée Générale Extraordinaire à concurrence de la totalité (100 %) de leur valeur, soit pour un montant total de 18.600,00 EUROS ;

B.requiert le Notaire soussigné d'acter par conséquent qu'au jour de la présente Assemblée, les 13.451 parts sociales qui composent l'intégralité du capital social souscrit sont toutes libérées à concurrence de la totalité (100 %) de leur valeur, soit pour un montant total de 333.600,00 EUROS.

Afin que le Notaire soussigné puisse constater ses dires, Monsieur Marc SIMEON dépose sur le bureau l'extrait de compte bancaire justifiant le dépôt par l'associé unique de la somme de 6.194,67 EUROS sur le compte bancaire de la ScSPRL « CABINET MEDICAL DOCTEUR MARC SIMEON » ; laquelle somme de 6.194,67 EUROS correspond au montant du capital social qui n'avait pas été appelé au jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 mai 2006 sus-vantée.

Le Notaire soussigné examine le document précité et reconnaît l'exactitude des propos tenus.

DEUXIEME RESOLUTION : REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 537 DU CODE DES IMPOTS SUR LES REVENUS

L'associé unique décide de réduire, dans le cadre de l'application de l'article 537 du Code des Impôts sur les Revenus, le montant du capital social souscrit de la ScSPRL « CABINET MEDICAL DOCTEUR MARC SIMEON » à concurrence de la somme de 315.000,00 EUROS pour le ramener de la somme de 333.600,00 EUROS à la somme de 18.600,00 EUROS sans annulation de titres, par voie de remboursement à chacune des 13.451 parts sociales existantes sans mention de valeur nominale qui composent le capital social d'une somme en espèces de 23.4183 EUROS. Le capital social étant entièrement libéré, la réduction de capital s'impute sur la totalité du capital.

La présente résolution est définitive. Conformément à l'article 317 du Code des Sociétés, le remboursement ne pourra être effectué que deux mois après la publication de la présente décision de réduction du capital aux Annexes au Moniteur Belge et moyennant le respect des conditions prescrites par ledit article.

Le remboursement s'opérera par prélèvement sur le capital libéré.

TROISIEME RESOLUTION : MISE EN CONCORDANCE DES STATUTS DE LA SOCIETE

Afin de mettre en concordance les statuts de la ScSPRL « CABINET MEDICAL DOCTEUR MARC SIMEON » avec les résolutions prises, l'associé unique décide :

A.de modifier l'article 5 des statuts de la société relatif au montant et à la représentation du capital social ;
 B.de créer un nouvel article aux statuts de la société, à savoir l'article 5 quater ; lequel article sera relatif à l'historique (souscription et libération) du capital social.

Ces 2 articles doivent se lire comme suit :

-En ce qui concerne l'article 5 :

« Article 5 – Montant et représentation du capital social

Le capital social est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 EUR). Il est divisé en TREIZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-ET-UNE (13.451) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune UN/TREIZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-ET-UNIEME (1/13.451ème) de l'avoir social. »

-En ce qui concerne l'article 5 quater :

« Article 5 QUATER – Souscription et libération du capital social

I.Lors de la constitution de la société le 7 mars 1992, le capital de la société avait été fixé à la somme de 750.000 FRANCS BELGES et avait alors été divisé en 750 parts sociales, d'une valeur nominale de 1.000 FRANCS BELGES chacune et portant les numéros d'ordre 1 à 750. Lesquelles 750 parts de capital ont été toutes souscrites par apport en numéraire et libérées à concurrence d'un tiers (1/3) de leur valeur, soit pour un montant de 250.000 FRANCS BELGES ainsi que l'atteste une attestation bancaire restée annexée à l'acte constitutif. De sorte qu'une somme de 250.000 FRANCS BELGES a alors été mise à la libre disposition de la société.

II.L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société qui s'est tenue en l'étude de Maître Hubert Maus de Rolley, alors Notaire à Neufchâteau, le 11 mai 2006 :

A. a décidé de supprimer la valeur nominale des 750 parts représentant l'intégralité du capital social souscrit à la constitution ;

B.a décidé de convertir le capital existant de 750.000 FRANCS BELGES en euro, le montant de 750.000,00 FRANCS BELGES équivalant à 18.592,01 EUROS ;

C.a décidé d'arrondir le capital social souscrit à la somme de 18.600,00 EUROS sans modifier le nombre de parts sociales qui le composent ;

D.a constaté que la différence entre la somme de 18.592,01 EUROS et la somme de 18.600,00 EUROS - soit 7,99 EUROS - avait été versée par l'associé unique en date du 9 mai 2006 sur le compte bancaire de la société numéro 267-0209410-06 ouvert auprès de la SA Fortis Banque ;

E.a constaté que l'associé unique avait également versé le 9 mai 2006 une somme de 6.200,00 EUROS sur le même compte bancaire de la société et ce, à titre de libération complémentaire du capital souscrit à la constitution de la société ; de sorte que la partie libérée du capital souscrit s'élevait à la somme de 12.405,33 EUROS à la date de ladite Assemblée Générale.

III.L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société qui s'est tenue en l'étude de Maître Caroline Ruelle, alors Notaire associée à Neufchâteau, le 17 décembre 2013 :

A.a décidé d'augmenter le capital social souscrit à concurrence de la somme de 315.000,00 EUROS pour le porter de la somme de 18.600,00 EUROS à la somme de 333.600,00 EUROS par la création de 12.701 parts sociales nouvelles portant les numéros d'ordre 751 à 13451, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les 750 parts sociales existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création ; lesquelles 12.701 parts sociales nouvelles ont été intégralement souscrites par l'associé unique par apport en numéraire et ont été libérées à concurrence de la totalité (100 %) de leur valeur ainsi qu'il ressort d'une attestation bancaire émise le 12 décembre 2013 par la SA « BNP Paribas Fortis » et restée annexée au procès-verbal d'augmentation de capital ; de sorte qu'une somme de 315.000,00 EUROS a alors été mise à la libre disposition de la société ;

B.a requis le Notaire instrumentant d'acter que l'augmentation de capital ainsi réalisée faisait immédiatement suite à une distribution de dividendes décidée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société qui s'est tenue le 4 décembre 2013 qui, par application de l'article 537 du Code des Impôts sur les Revenus (CIR/92), ont pu bénéficier du taux réduit du précompte mobilier à dix pourcent (10 %).

IV.L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société qui s'est tenue le 14 mars 2018 en l'étude du Notaire Augustin Fosséprez à Libramont-Chevigny :

A.a constaté, pour autant que de besoin, la libération effective à concurrence de la totalité (100 %) de leur valeur des 750 parts sociales souscrites lors de la constitution de la société et portant les numéros d'ordre 1 à 750 ;

B.a décidé de réduire, dans le cadre de l'application de l'article 537 du Code des Impôts sur les Revenus, le montant du capital social souscrit à concurrence de la somme de 315.000,00 EUROS pour le ramener de la somme de 333.600,00 EUROS à la somme de 18.600,00 EUROS sans annulation de titres, par voie de remboursement à chacune des 13.451 parts sociales sans mention de valeur nominale qui composent le capital social d'une somme en espèces de 23.4183 EUROS ;

C.a constaté que la réduction de capital s'imputerait sur la totalité du capital social, celui-ci étant entièrement libéré ;

D.a décidé de rendre définitive la résolution de réduction de capital prise, tout en spécifiant que le remboursement ne serait effectué que dans les conditions prévues par le Code des Sociétés. »

QUATRIEME RESOLUTION : POUVOIRS D'EXECUTION

L'associé unique confère à la gérance tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions prises comme actées ci-avant, et en particulier les pouvoirs nécessaires aux fins d'opérer le remboursement décidé dans les conditions prévues par la loi et après l'expiration du délai prévu par celle-ci.



Volet B - Suite

En outre, le Notaire Augustin Fosséprez soussigné est expressément mandaté par l'associé unique pour établir une coordination des statuts de la ScSPRL « CABINET MEDICAL DOCTEUR MARC SIMEON » et pour procéder à son dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège division Neufchâteau.

(On omet)

FRAIS – DROITS D'ECRITURE

(On omet)

Le droit d'écriture prévu par le Code des droits et taxes divers s'élève à nonante-cinq euros (95,00 EUR).
Ce droit est compris dans les frais mentionnés ci-dessus.

POUR COPIE CONFORME

Délivrée avant la formalité de l'enregistrement

Conformément à l'article 173 1° du Code des Droits d'Enregistrement.

Augustin Fosséprez

Notaire

Pièces déposées au Greffe : expédition conforme du PV de l'AG extraordinaire délivrée avant la formalité de l'enregistrement conformément à l'article 173 1° du Code des Droits d'Enregistrement, extrait analytique conforme dudit PV délivré avant la formalité de l'enregistrement conformément à l'article 173 1° du Code des Droits d'Enregistrement et texte coordonné des statuts de la société.